

DÉCISION 98 / 2025



PORTANT ACQUISITION PAR METZ MÉTROPOLE D'UNE PARCELLE SITUÉE SUR LE BAN COMMUNAL DE LORRY-LÈS-METZ AUPRÈS DES CONSORTS MARCHAL

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de METZ METROPOLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 par laquelle le Conseil Métropolitain a décidé d'étendre les délégations confiées à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les promesses et les actes d'achat, y compris les actes administratifs, pour un montant maximum de 20 000 euros »,

VU le courrier de Metz Métropole en date du 19 septembre 2024 portant intérêt à l'acquisition d'une parcelle cadastrée section 7 n°86 à Lorry-lès-Metz, représentant une surface totale de 7 a 32 ca,

VU l'accord formulé en date du 3 octobre 2024 par Madame MARCHAL Marie-Laurence, épouse HEINE, propriétaire en indivision de la parcelle précitée,

VU l'accord formulé en date du 23 janvier 2025 par Madame MARCHAL Marie-José, propriétaire en indivision de la parcelle précitée,

VU les accords formulés en date du 25 septembre 2024 par Monsieur MARCHAL Patrice, Monsieur MARCHAL Etienne et Monsieur MARCHAL Philippe, propriétaires en indivision de la parcelle précitée,

CONSIDERANT le projet de création d'un ouvrage destiné à enrayer les problèmes d'inondations issus du ruisseau de Woippy et de ses affluents sur les communes de Saulny et Lorry-lès-Metz,

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition de l'emprise foncière précitée,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de consulter le pôle évaluation domaniale de la DGFIP dans la mesure où le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000,00 €,

DÉCIDONS :

- D'acquérir la parcelle cadastrée section 7 n°86 (de 7 a 32 ca) sise sur la commune de Lorry-lès-Metz au prix de 512,40 € HT, TVA à devoir en sus le cas échéant, soit 70,00 € HT l'are. Ladite acquisition s'effectuant auprès de chaque propriétaire indivisaire selon les quotes-parts suivantes :

- Monsieur MARCHAL Etienne, domicilié 13 rue de la Charmille à La Maxe (57140), détenant 1/5^e de l'indivision,
- Madame MARCHAL Marie-José, domiciliée 2 rue Brunehaut à Metz (57000), détenant 1/5^e de l'indivision,

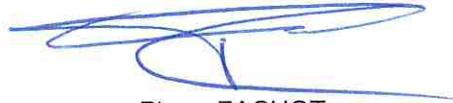
- Madame MARCHAL Marie-Laurence, épouse HEINE, domiciliée 17 Bis route de Volstroff à Metzervisse (57940), détenant 1/5^e de l'indivision,
- Monsieur MARCHAL Patrice, domicilié 40 rue de la Charmille à La Maxe (57140), détenant 1/5^e de l'indivision,
- Monsieur MARCHAL Philippe, domicilié 8 rue de la Charmille à La Maxe (57140), détenant 1/5^e de l'indivision,

- De signer l'acte notarié d'acquisition.

- De prendre en charge les frais notariés résultant dudit acte.

Fait à Metz, le **14 FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

ANNEXE 1

ACQUISITION D'UNE PARCELLE PRIVEE PAR METZ METROPOLE

Parcelle Section 7 n° 86 à LORRY-LES-METZ



0 25 50 m



Légende :

-  Limites cadastrales
-  Parcelle section 7 n°86

Réalisation : Pôle Foncier et immobilier Novembre 2024